



PRÉFECTURE DES HAUTES - ALPES

Direction départementale des territoires
Service environnement et espaces naturels

GAP, J.F. - 5 JUL. 2011

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-186-5

OBJET : dérogation accordée au groupement pastoral de Saint-Etienne-en-Dévoluy à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Saint-Etienne-en-Dévoluy

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 mai 2011 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-174-7 du 23 juin 2011 définissant les zones d'intervention facilitée prévues par l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Claude MICHEL, président du groupement pastoral de Saint-Etienne-en-Dévoluy, le 4 juillet 2011 pour l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection des troupeaux du groupement ;

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage pour le territoire national ;

CONSIDÉRANT que l'unité pastorale exploitée par le groupement pastoral de Saint-Etienne-en-Dévoluy se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le groupement pastoral de Saint-Etienne-en-Dévoluy a mis en œuvre depuis 2009 des mesures de protection contre la prédation du loup consistant au gardiennage et au regroupement des animaux en parcs électrifiés, qui, malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à ses troupeaux ;

CONSIDÉRANT que le groupement pastoral de Saint-Etienne-en-Dévoluy a mis en œuvre des mesures d'effarouchement du loup depuis 2009 par l'utilisation de dispositifs sonores et lumineux et qui ont été complétées en 2011 par la présence de chiens de protection, qui n'ont toutefois pas suffi à faire cesser les dommages ;

CONSIDÉRANT que depuis la mise en place de ces mesures de protection des troupeaux et d'effarouchement du loup, 14 attaques ont eu lieu les 17, 21, 23 juillet et 7 août 2009 – 12, 28 juillet et 5, 13, 15, 30 août et 9, 30 septembre 2010 – 1^{er}, 2 juillet 2011 ayant entraîné la mort ou la blessure de 134 ovins ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux du groupement pastoral de Saint-Etienne-en-Dévoluy par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre fixé par les arrêtés ministériels des 9 et 10 mai 2011 susvisés ayant intégré cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le groupement pastoral de Saint-Etienne-en-Dévoluy est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de ses troupeaux contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par les arrêtés interministériels des 9 et 10 mai 2011 susvisés rappelées ci-dessous et dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage au niveau national.

Article 2 : Le président du groupement pastoral de Saint-Etienne-en-Dévoluy peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, détentrices d'un permis de chasser validé pour le temps et le lieu :

- Monsieur Bernard SERRÉS (n° de permis de chasser : 05-2-7949) ;
- Monsieur Mickaël SERRÉS (n° de permis de chasser : 05-2-21905) ;
- Monsieur Henri AUROUZE (n° de permis de chasser : 2011-005900805) ;
- Monsieur Pascal PEYREMORTE (n° de permis de chasser : 05-2-13386) ;
- Monsieur Guy SARRAZIN (n° de permis de chasser : 05-2-812) ;
- Monsieur Jean-Claude MICHEL (n° de permis de chasser : 05-2-8698) ;
- Monsieur René MICHEL (n° de permis de chasser : 05-2-6108) ;
- Monsieur Serge MICHEL (n° de permis de chasser : 05-2-6107) ;
- Monsieur Sylvain CHAIX (n° de permis de chasser : 05-2-13422) ;
- Monsieur Fabien GIRARD (n° de permis de chasser : 05-2-13544) ;
- Monsieur Frédéric GIRARD (n° de permis de chasser : 05-2-8379) ;
- Monsieur Eric LAPYRB (n° de permis de chasser : 05-2-10573) ;
- Monsieur Philippe BOREL (n° de permis de chasser : 38-1-30713) ;
- Monsieur Joseph DOS SANTOS (n° de permis de chasser : 51-2-132194) ;
- Monsieur Marc HERNANDEZ (n° de permis de chasser : 38-1-39158).

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois à proximité de chacun des troupeaux du groupement.

Article 3 : Les tirs de défense seront réalisés à proximité des troupeaux du groupement pastoral de Saint-Etienne-en-Dévoluy sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation et situés sur la commune de Saint-Etienne-en-Dévoluy.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus et au plus tard jusqu'au 1^{er} décembre 2011.

Article 5 : Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'avec un fusil de chasse à canon lisse. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre, joint en annexe, précisant :

- le nom du tireur ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- le modèle de l'arme utilisée.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le président du groupement pastoral de Saint-Etienne-en-Dévoluy ou son délégué informe sans délai la direction départementale des territoires (DDT) et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), qui est chargé de rechercher de l'animal. L'autorisation est alors suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le président du groupement pastoral de Saint-Etienne-en-Dévoluy ou son délégué informe sans délai la DDT et le service départemental de l'ONCFS. L'autorisation est alors caduque de plein droit. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé.

Si des opérations de tir de prélèvement sont réalisées dans les secteurs de présence des troupeaux du groupement pastoral de Saint-Etienne-en-Dévoluy ou à proximité immédiate, la DDT en informe le président du groupement pastoral de Saint-Etienne-en-Dévoluy et la présente autorisation est alors suspendue jusqu'à la fin de ces opérations.

Si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, la DDT en informe le président du groupement pastoral de Saint-Etienne-en-Dévoluy et la présente autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures.

Si le plafond défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 mai 2011 susvisé est atteint, la DDT en informe le président du groupement pastoral de Saint-Etienne-en-Dévoluy et la présente autorisation est alors caduque.

Article 8 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du groupement pastoral de Saint-Etienne-en-Dévoluy et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète



Francine PRIME

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction départementale
des territoires

Service environnement
et espaces naturels

Gap, le 10 juillet 2011

Arrêté n° 2011-191-A

Objet : dérogation accordée à Monsieur Rémy VACHIER à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Gap

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Madame Francine PRIME en qualité de Préfète des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 mai 2011 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-174-7 du 23 juin 2011 définissant les zones d'intervention facilitée prévues par l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 susvisé ;
- VU la demande présentée par Monsieur Rémy VACHIER le 10 juillet 2011 pour l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau ;
- VU les conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage pour le territoire national ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Rémy VACHIER a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup, consistant au gardiennage et au regroupement des animaux en parcs, qui, malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Rémy VACHIER a mis en œuvre des mesures d'effarouchement du loup consistant à l'utilisation des dispositifs sonores et lumineux, qui n'ont toutefois pas suffi à faire cesser les dommages ;

CONSIDÉRANT que depuis la mise en place de ces mesures de protection du troupeau et d'effarouchement du loup, 2 attaques indemnisées au titre de la prédation du loup ont eu lieu les 14 juin et 10 juillet 2011 et ont entraîné la mort ou la blessure de 12 ovins ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur Rémy VACHIER par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre fixé par les arrêtés ministériels des 09 et 10 mai 2011 susvisés ayant intégré cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Rémy VACHIER, éleveur, Les Bassets - 05000 Gap, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par les arrêtés interministériels des 09 et 10 mai 2011 susvisés rappelées ci-dessous et dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage au niveau national.

Article 2 : Monsieur Rémy VACHIER, peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense à Monsieur Michel MOUREAU, La Chapelle des Fours - 05130 Saint-Etienne le Laus, lieutenant de louveterie du secteur. M. Michel MOUREAU peut faire appel à tout autre lieutenant de louveterie pour la réalisation de ces opérations. Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense seront réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Rémy VACHIER sur les pâturages du col Bayard mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation et situés sur la commune de Gap.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus.

Article 5 : Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'avec un fusil de chasse à canon lisse. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre, joint en annexe, précisant :

- le nom du tireur ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- le modèle de l'arme utilisée.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Rémy VACHIER ou son délégué informe sans délai la direction départementale des territoires (DDT) et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), qui est chargé de rechercher de l'animal. L'autorisation est alors suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Rémy VACHIER ou son délégué informe sans délai la DDT et le service départemental de l'ONCFS. L'autorisation est alors caduque de plein droit. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé.

Si des opérations de tir de prélèvement sont réalisées dans le secteur de présence du troupeau de Monsieur Rémy VACHIER ou à proximité immédiate, la DDT en informe Monsieur Rémy VACHIER et la présente autorisation est alors suspendue jusqu'à la fin de ces opérations.

Si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, la DDT en informe Monsieur Rémy VACHIER et la présente autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures.

Si le plafond défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 mai 2011 susvisé est atteint, la DDT en informe Monsieur Rémy VACHIER et la présente autorisation est alors caduque.

Article 8 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète



Francine PRIME



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction départementale
des territoires

Service environnement
et espaces naturels

Gap, le 11 JUN 2011

Arrêté n° 2011-192-9

Objet : dérogation accordée à Monsieur Pascal MILLE à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Névache

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 mai 2011 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-174-7 du 23 juin 2011 définissant les zones d'intervention facilitée prévues par l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 susvisé ;
- VU la demande présentée par Monsieur Pascal MILLE le 03 juin 2011 pour l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau ;
- VU les conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage pour le territoire national ;

CONSIDERANT que l'unité pastorale exploitée par Monsieur Pascal MILLE se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 susvisé ;

CONSIDERANT que Monsieur Pascal MILLE a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup, consistant au gardiennage et au regroupement des animaux en parcs électrifiés, qui, malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

CONSIDERANT que Monsieur Pascal MILLE a mis en œuvre des mesures d'effarouchement du loup consistant à l'utilisation des dispositifs lumineux, qui n'ont toutefois pas suffi à faire cesser les dommages ;

CONSIDERANT que depuis la mise en place de ces mesures de protection du troupeau et d'effarouchement du loup, 2 attaques indemnisées au titre de la prédation du loup ont eu lieu les 19 et 23 juin 2010 et ont entraîné la mort ou la blessure de 2 ovins ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur Pascal MILLE par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre fixé par les arrêtés ministériels des 09 et 10 mai 2011 susvisés ayant intégré cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur Pascal MILLE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par les arrêtés interministériels des 09 et 10 mai 2011 susvisés rappelées ci-dessous et dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage au niveau national.

Article 2 : Monsieur Pascal MILLE peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, détentrices d'un permis de chasser valable pour l'année en cours :

- Monsieur Pascal MILLE (n° de permis de chasser : 13131457) ;
- Monsieur Yves MILLE (n° de permis de chasser : 1316047) ;
- Monsieur Frédéric FAUVEL (n° de permis de chasser : 201101380109-11-A).

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense seront réalisés à proximité du troupeau collectif de Monsieur Pascal MILLE sur les pâturages de l'alpage des Thuress mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation et situés sur la commune de Névache.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus et situés en unité d'action définie par arrêté préfectoral.

Article 5 : Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'avec un fusil de chasse à canon lisse. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre, joint en annexe, précisant :

- le nom du tireur ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- le modèle de l'arme utilisée.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Pascal MILLE ou son délégataire informe sans délai la direction départementale des territoires (DDT) et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), qui est chargé de rechercher de l'animal. L'autorisation est alors suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Pascal MILLE ou son délégataire informe sans délai la DDT et le service départemental de l'ONCFS. L'autorisation est alors caduque de plein droit. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé.

Si des opérations de tir de prélèvement sont réalisées dans le secteur de présence du troupeau de Monsieur Pascal MILLE ou à proximité immédiate, la DDT en informe Monsieur Pascal MILLE et la présente autorisation est alors suspendue jusqu'à la fin de ces opérations.

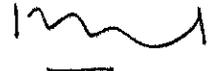
Si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, la DDT en informe Monsieur Pascal MILLE et la présente autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures.

Si le plafond défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 mai 2011 susvisé est atteint, la DDT en informe Monsieur Pascal MILLE et la présente autorisation est alors caduque.

Article 8 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète



Francine PRIME



PRÉFÈTE DES HAUTES - ALPES

Direction départementale des territoires
Service environnement et espaces naturels

GAP, LE ~~11~~ 11 ~~JUIL.~~ JUIL. 2011

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011 192 17

OBJET : dérogation accordée à l'EARL La Davine à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Manteyer

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Madame Francine PRIME en qualité de Préfète des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 mai 2011 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-174-7 du 23 juin 2011 définissant les zones d'intervention facilitée prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 susvisé ;
- VU la demande présentée par Monsieur Damien GERBY de l'EARL La Davine le 10 juin 2011 pour l'autorisation de mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau ;

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage pour le territoire national ;

CONSIDÉRANT que l'unité pastorale exploitée par l'EARL La Davine se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'EARL La Davine a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup par la réalisation d'une visite quotidienne et le regroupement du troupeau en parc électrifié ;

CONSIDÉRANT que l'EARL La Davine a mis en œuvre des mesures d'effarouchement du loup par la présence permanente d'un chien de protection auprès du troupeau, qui représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de l'EARL La Davine se trouve à proximité du troupeau de l'association « alpage de Cézize » faisant l'objet d'une dérogation de tir de défense octroyée par l'arrêté préfectoral n°2011-174-6 du 23 juin 2011 sur la base de la mise en place par l'association « alpage de Cézize » de mesures de protection du troupeau et d'effarouchement du loup, qui n'ont pas suffi à faire cesser les dommages puisque 2 attaques indemnisées au titre de la prédation du loup ont eu lieu les 12 octobre 2009 et 6 novembre 2010 ayant entraîné la mort ou la blessure de 3 ovins ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de l'EARL La Davine par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre fixé par les arrêtés ministériels des 09 et 10 mai 2011 susvisés ayant intégré cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'EARL La Davine est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par les arrêtés interministériels des 09 et 10 mai 2011 susvisés rappelées ci-dessous et dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage au niveau national.

Article 2 : Monsieur Damien GERBY (n° de permis de chasser : 05-2-13777) est seul habilité à réaliser ces tirs de défense.

Article 3 : Les tirs de défense seront réalisés à proximité du troupeau de l'EARL La Davine sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation et situés sur la commune de Manteyer.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus. Ces tirs de défense pourront se poursuivre tant que les territoires précités sont situés en unité d'action définie par arrêté préfectoral.

Article 5 : Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'avec un fusil de chasse à canon lisse. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre, joint en annexe, précisant :

- le nom du tireur ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- le modèle de l'arme utilisée.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, l'EARL La Davine ou son délégataire informe sans délai la direction départementale des territoires (DDT) et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), qui est chargé de rechercher de l'animal. L'autorisation est alors suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, l'EARL La Davine ou son délégataire informe sans délai la DDT et le service départemental de l'ONCFS. L'autorisation est alors caduque de plein droit. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé.

Si des opérations de tir de prélèvement sont réalisées dans le secteur de présence du troupeau de l'EARL La Davine ou à proximité immédiate, la DDT en informe l'EARL La Davine et la présente autorisation est alors suspendue jusqu'à la fin de ces opérations.

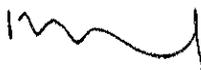
Si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, la DDT en informe l'EARL La Davine et la présente autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures.

Si le plafond défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 mai 2011 susvisé est atteint, la DDT en informe l'EARL La Davine et la présente autorisation est alors caduque.

Article 8 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL La Davine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète



Francine PRIME



PRÉFÈTE DES HAUTES - ALPES

Direction départementale des territoires
Service environnement et espaces naturels

GAP, LE 12 JUIL 2011

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011 1935

OBJET : dérogation accordée au GAEC de l'Aiglon à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret du 11 novembre 2001 portant nomination de Madame Francine PRIME en qualité de Préfète des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté interministériel du 10 mai 2011 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-174-7 du 23 juin 2011 définissant les zones d'intervention facilitée prévues par l'arrêté du 09 mai 2011 susvisé ;

VU la demande de Monsieur Jean-Denis ISNARD du GAEC de l'Aiglon en date du 30 mai 2011 ;

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage pour le territoire national ;

CONSIDÉRANT que l'unité pastorale exploitée par le GAEC de l'Aiglon se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le GAEC de l'Aiglon réalise quotidiennement une visite de ses troupeaux bovins et équin ; la mise en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup, telles que le regroupement en parcs et le gardiennage, n'est pas possible ;

CONSIDÉRANT que le GAEC de l'Aiglon a mis en œuvre des mesures d'effarouchement par l'utilisation d'un dispositif sonore et lumineux et la présence d'un asin auprès des bovins ; les équins ne tolérant pas l'utilisation d'un tel dispositif d'effarouchement ;

CONSIDÉRANT que deux attaques indemnissables au titre de la prédation du loup ont été constatées les 25 janvier et 26 mai 2011, ayant entraîné la mort d'un asin et la blessure d'un asin et d'un équin ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux du GAEC de l'Aiglon par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre fixé par l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 susvisé ayant intégré cette préoccupation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le GAEC de l'Aiglon est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par les arrêtés interministériels des 09 et 10 mai 2011 susvisés rappelés ci-dessous et dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage au niveau national.

Article 2 : Monsieur Jean-Denis ISNARD, du GAEC de l'Aiglon, titulaire du permis de chasser n°05-2-10771 peut s'adjoindre pour la réalisation de ces tirs de défense la personne mentionnée ci-dessous, détentrice d'un permis de chasser valide :

- Monsieur Michel JOURDAN – permis de chasser n°04-4-00919.

Un seul tireur doit intervenir à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense seront réalisés à proximité des troupeaux du GAEC de l'Aiglon sur les pâturages mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation sur les communes d'Esparron et de Barceillonette.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus.

Article 5 : Les tirs de défense ne peuvent être réalisés qu'avec un fusil de chasse à canon lissc. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est conditionnée par la tenue d'un registre, joint en annexe, précisant :

- le nom du tireur ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- le modèle de l'arme utilisée.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC de l'Aiglon ou son délégué informe sans délai la direction départementale des territoires (DDT) et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), qui est chargé de rechercher de l'animal. L'autorisation est alors suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC de l'Aiglon ou son délégué informe sans délai la DDT et le service départemental de l'ONCFS. L'autorisation est alors caduque de plein droit. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé.

Si des opérations de tir de prélèvement sont réalisées dans le secteur de présence du troupeau du GAEC de l'Aiglon ou à proximité immédiate, la DDT en informe le GAEC de l'Aiglon et la présente autorisation est alors suspendue jusqu'à la fin de ces opérations.

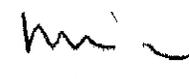
Si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, la DDT en informe le GAEC de l'Aiglon et la présente autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures.

Si le plafond défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 mai 2011 susvisé est atteint, la DDT en informe le GAEC de l'Aiglon et la présente autorisation est alors caduque.

Article 8 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC de l'Aiglon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète,



Francine PRIME



PRÉFÈTE DES HAUTES -- ALPES

Direction départementale des territoires
Service environnement et espaces naturels

GAP, LE 18 JUIL. 2011

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-199-11

OBJET : ordre de réalisation de tirs de défense par lieutenant de louveterie en vue de la protection des troupeaux collectifs de Monsieur Eugène BONNARDEL, responsable d'alpages, contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune du Monétier-les-Bains

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU le décret n°95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Madame Francine PRIME en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 et notamment l'article 20 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

- VU l'arrêté interministériel du 10 mai 2011 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-174-7 du 23 juin 2011 définissant les zones d'intervention facilitée prévues par l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 susvisé ;
- VU les conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage pour le territoire national ;

- CONSIDÉRANT** que l'unité pastorale exploitée par Monsieur Eugène BONNARDEL se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que Monsieur Eugène BONNARDEL a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant au gardiennage des troupeaux, à leur regroupement en parcs électrifiés et à la présence de chiens de protection, qui, malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à faire cesser les dommages ;
- CONSIDÉRANT** que Monsieur Eugène BONNARDEL a mis en œuvre des mesures d'effarouchement du loup par la présence permanente de chiens de protection auprès des troupeaux, qui représentent un élément de dissuasion actif vis à vis du prédateur, qui n'ont toutefois pas suffi à faire cesser les dommages ;
- CONSIDÉRANT** que Monsieur Eugène BONNARDEL a mis en œuvre des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau individuel, dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2011, qui n'ont pas conduit à la destruction d'un loup ;
- CONSIDÉRANT** que depuis la mise en place de ces mesures de protection des troupeaux et d'effarouchement du loup, une attaque a eu lieu, pendant l'estive, constatée le 15 juillet 2011 et ayant entraîné la mort ou la blessure de 2 ovins indemnisables au titre de la prédation du loup, sur le même secteur ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux de Monsieur Eugène BONNARDEL par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre fixé par les arrêtés ministériels des 9 et 10 mai 2011 susvisés ayant intégré cette préoccupation ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient d'assurer une meilleure protection des troupeaux de Monsieur Eugène BONNARDEL en ordonnant la réalisation, à proximité de ces troupeaux, d'un tir de défense par des lieutenants de louveterie autorisés à utiliser tout type d'arme de 5^{ème} catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 susvisé ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est ordonné une opération de tirs de défense des troupeaux de Monsieur Eugène BONNARDEL, contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par les arrêtés interministériels du 9 et 10 mai 2011 susvisés, rappelées ci-dessous et dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage au niveau national.

Cette opération est confiée aux lieutenants de louveterie du département dont les noms suivent :

- Gilles PIERRE -- circonscription de Briançon ;
- Jean MEISSIMILLY -- circonscription du Queyras.

Messieurs Gilles PIERRE et Jean MEISSIMILLY pourront faire appel à tout autre lieutenant de louveterie du département.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par un seul tireur à la fois.

Article 2 : Les tirs de défense seront réalisés à proximité des troupeaux de Monsieur Eugène BONNARDEL, responsable d'alpages, hors zone cœur du parc national des Écrins, sur les pâturages d'estive mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation et situés en rive gauche de La Guisane sur la commune du Monétier-les-Bains.

Article 3 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus. Ces tirs de défense pourront se poursuivre tant que les territoires précités sont situés en unité d'action définie par arrêté préfectoral.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent être réalisés avec tout type d'armes et notamment celles de 5^{ème} catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 et à l'article 20 de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 susvisés. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 : Les opérations de tir de défense réalisées sont consignées sur un registre, joint en annexe, précisant :

- les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Article 6 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, les lieutenants de louveterie informent sans délai la direction départementale des territoires (DDT) et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), qui est chargé de rechercher de l'animal. L'autorisation est alors suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, les lieutenants de louveterie informent sans délai la DDT et le service départemental de l'O.N.C.F.S. L'autorisation est alors caduque de plein droit. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé.

Si des opérations de tir de prélèvement sont réalisées dans le secteur de présence des troupeaux de Monsieur Eugène BONNARDEL ou à proximité immédiate, la DDT en informe les lieutenants de louveterie et la présente autorisation est alors suspendue jusqu'à la fin de ces opérations.

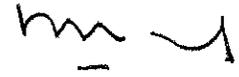
Si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, la DDT en informe les lieutenants de louveterie et la présente autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures.

Si le plafond défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 mai 2011 susvisé est atteint, la DDT en informe les lieutenants de louveterie et la présente autorisation est alors caduque.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le sous-préfet de Briançon, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes et Messieurs Gilles PIERRE et Jean MEISSIMILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète,



Francine PRIME



PRÉFÈTE DES HAUTES – ALPES

Direction départementale des territoires
Service environnement et espaces naturels

GAP, LE 18 JUIL. 2011

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-199 A2

OBJET : ordre de réalisation de tirs de défense par lieutenant de louveterie en vue de la protection des troupeaux du groupement pastoral d'Agnières-en-Dévoluy contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'Agnières-en-Dévoluy

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU le décret n°95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Madame Francine PRIME en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 et notamment l'article 20 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté interministériel du 10 mai 2011 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-174-7 du 23 juin 2011 définissant les zones d'intervention facilitée prévues par l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 susvisé ;

VU les conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage pour le territoire national ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-159-8 du 8 juin 2011 accordant dérogation au groupement pastoral d'Agnières-en-Dévoluy à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune d'Agnières-en-Dévoluy ;

CONSIDÉRANT que l'unité pastorale exploitée par le groupement pastoral d'Agnières-en-Dévoluy se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le groupement pastoral d'Agnières-en-Dévoluy a mis en œuvre des mesures de protection et d'effarouchement contre la prédation du loup qui, malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à ses troupeaux ;

CONSIDÉRANT que depuis la mise en place de ces mesures de protection des troupeaux et d'effarouchement du loup, quatre attaques ont eu lieu, pendant les estives, le 19 août 2009 et les 5, 8 et 15 juillet 2010 ayant entraîné la mort ou la blessure de 54 ovins ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants aux troupeaux du groupement pastoral d'Agnières-en-Dévoluy par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le cadre fixé par les arrêtés ministériels des 9 et 10 mai 2011 susvisés ayant intégré cette préoccupation ;

CONSIDÉRANT que le groupement pastoral d'Agnières-en-Dévoluy a mis en œuvre des tirs de défense, dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2011 susvisé, qui n'ont pas conduit à la destruction d'un loup ;

CONSIDÉRANT qu'une attaque est survenue le 16 juillet 2011, ayant causé 7 victimes indemnisables au titre de la prédation du loup, depuis la mise en œuvre des tirs de défense ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer une meilleure protection des troupeaux du groupement pastoral d'Agnières-en-Dévoluy en ordonnant la réalisation, à proximité de ces troupeaux, d'un tir de défense par des lieutenants de louveterie autorisés à utiliser tout type d'arme de 5^{ème} catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est ordonné une opération de tirs de défense des troupeaux du groupement pastoral d'Agnières-en-Dévoluy contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par les arrêtés interministériels du 9 et 10 mai 2011 susvisés, rappelées ci-dessous et dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage au niveau national.

Cette opération est confiée à Monsieur Rémy SAUNIER, lieutenant de louveterie de la circonscription de Veynes.

Monsieur Rémy SAUNIER peut faire appel à tout autre lieutenant de louveterie du département.

Toutefois, le tir de défense ne peut être réalisé que par un seul tireur à la fois.

Article 2 : Les tirs de défense seront réalisés à proximité des troupeaux du groupement pastoral d'Agnières-en-Dévoluy, sur les pâturages d'estive mis en valeur par le bénéficiaire et situés sur la commune d'Agnières-en-Dévoluy.

Article 3 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires listés ci-dessus. Ces tirs de défense pourront se poursuivre tant que les territoires précités sont situés en unité d'action définie par arrêté préfectoral.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent être réalisés avec tout type d'armes et notamment celles de 5^{ème} catégorie mentionné à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 et à l'article 20 de l'arrêté interministériel du 09 mai 2011 susvisés. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 : Les opérations de tir de défense réalisées sont consignées sur un registre, joint en annexe, précisant :

- les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Article 6 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, les lieutenants de louveterie informent sans délai la direction départementale des territoires (DDT) et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), qui est chargé de rechercher de l'animal. L'autorisation est alors suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, les lieutenants de louveterie informent sans délai la DDT et le service départemental de l'ONCFS. L'autorisation est alors caduque de plein droit. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé.

Si des opérations de tir de prélèvement sont réalisés dans le secteur de présence du troupeau du groupement pastoral d'Agnières-en-Dévoluy ou à proximité immédiate, la DDT en informe les lieutenants de louveterie et la présente autorisation est alors suspendue jusqu'à la fin de ces opérations.

Si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, la DDT en informe les lieutenants de louveterie et la présente autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures.

Si le plafond défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 mai 2011 susvisé est atteint, la DDT en informe les lieutenants de louveterie et la présente autorisation est alors caduque.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Alpes et Monsieur Rémy SAUNIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète,



Francine PRIME